



# Règlement Intérieur

**Chambre de Commerce et d'Industrie Territorial  
de la Marne**

**Adopté en application de l'article R.711-68 du Code de Commerce  
par l'Assemblée Générale de la CCIT de la Marne en date du  
16 décembre 2016**

## Table des matières

Textes de référence.....	6
Préambule .....	8
Section 1 : Présentation Générale de l'Établissement.....	8
<i>Article 1 - Nature juridique de l'établissement.....</i>	8
<i>Article 2 - Siège, rattachement et circonscription de la chambre.....</i>	8
Section 2 : Présentation générale du règlement intérieur .....	8
<i>Article 3 - Objet du règlement intérieur.....</i>	8
<i>Article 4 - Adoption, homologation et modifications .....</i>	9
<i>Article 5 - Publicité.....</i>	9
Chapitre 1 - Composition de la chambre et conditions d'exercice des mandats.....	9
Section 1 : Les membres élus.....	9
<i>Article 6 - Composition de la chambre et définition des membres élus.....</i>	9
<i>Article 7 - Rôle et attributions des membres élus.....</i>	9
<i>Article 8 - Gratuité des fonctions.....</i>	9
<i>Article 9 - Devoir de réserve des membres .....</i>	10
<i>Article 10 - Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance à la CCIR.....</i>	10
<i>Article 11 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme.....</i>	11
<i>Article 12 - Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus.....</i>	11
<i>Article 13 - Honorariat.....</i>	11
<i>Article 14 - Incompatibilités.....</i>	11
Section 2 : Les membres associés .....	12
<i>Article 15 - Définition et désignation de membres associés.....</i>	12
<i>Article 16 - Rôle et attributions des membres associés .....</i>	12
<i>Article 17 - Obligations des membres associés.....</i>	12
Section 3 : Les conseillers techniques.....	13
<i>Article 18 - Désignation des conseillers techniques.....</i>	13
<i>Article 19 - Rôle et attributions des conseillers techniques .....</i>	13
<i>Article 20 - Durée de leurs fonctions.....</i>	13
Section 4 : La représentation de la chambre et les désignations de représentants.....	13
<i>Article 21 - Représentation de la chambre dans le réseau consulaire .....</i>	13
<i>Article 22 - Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures.....</i>	14
<i>Article 23 - Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre .....</i>	14
<i>Article 24 - Les avis de la chambre .....</i>	14
Chapitre 2 - Les instances de la chambre.....	15
Section 1 : L'assemblée générale.....	15
<i>Article 25 - Composition de l'assemblée générale.....</i>	15
<i>Article 26 - Rôle et attributions de l'assemblée générale .....</i>	15
<i>Article 27 - Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre.....</i>	15

Sous-section 1 : L'assemblée générale constitutive .....	16
<i>Article 28 - Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale</i> .....	16
Sous-section 2 : L'assemblée générale réunie en séance ordinaire .....	16
<i>Article 29 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour</i> .....	16
<i>Article 30 - Caractère non public des séances</i> .....	17
<i>Article 31 - Déroulement de la séance</i> .....	17
<i>Article 32 - Règles de quorum et de majorité</i> .....	17
<i>Article 33 - Délibérations et procès-verbal de séance</i> .....	18
<i>Article 34 - Participation aux assemblées à distance</i> .....	18
Sous-section 3 : L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire .....	19
<i>Article 35 - Assemblée générale réunie en séance extraordinaire</i> .....	19
Section 2 : Le Président.....	20
<i>Article 36 - Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité</i> .....	20
<i>Article 37 - Incompatibilités</i> .....	20
<i>Article 38 - Rôle et attributions du président</i> .....	20
<i>Article 39 - Intérim du président</i> .....	21
<i>Article 40 - Délégation de signature du président</i> .....	21
<i>Article 41 - Délégation au président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affectés aux missions opérationnelles</i> .....	21
<i>Article 42 - Représentation du président</i> .....	22
Section 3 : Le trésorier .....	22
<i>Article 43 - Rôle et attributions du trésorier</i> .....	22
<i>Article 44 - Intérim du trésorier</i> .....	22
<i>Article 45 - Délégations de signature du trésorier</i> .....	22
<i>Article 46 - Assurance du trésorier</i> .....	23
Section 4 : Le bureau .....	23
<i>Article 47 - Composition du bureau</i> .....	23
<i>Article 48 - Élection des membres du bureau</i> .....	23
<i>Article 49 - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants</i> .....	23
<i>Article 50 - Conditions pour être membre du bureau</i> .....	24
<i>Article 51 - Rôle et attributions du bureau</i> .....	24
<i>Article 52 - Fréquence et convocation du bureau</i> .....	24
<i>Article 53 - Fonctionnement du bureau</i> .....	25
Section 5 : Les commissions réglementées .....	25
<i>Article 54 - Commissions règlementées</i> .....	25
Section 6 : Les commissions consultatives .....	26
<i>Article 55 - Les commissions non règlementées</i> .....	26
Chapitre 3 - La stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels.....	26
Section 1 : La stratégie régionale.....	26
<i>Article 56 - Stratégie régionale</i> .....	26
<i>Article 57 - Adoption du schéma directeur</i> .....	26
<i>Article 58 - Adoption des schémas sectoriels</i> .....	26

Section 3 : Les conventions de délégations accordées par la CCIR.....	27
<i>Article 59 – Les conventions de délégations accordées par la CCIR.....</i>	27
Chapitre 4 - Les dispositions budgétaires, financières et comptables .....	27
Section 1 : Adoption des budgets .....	27
<i>Article 60 : Le budget primitif.....</i>	27
<i>Article 61 - Les budgets rectificatifs.....</i>	28
<i>Article 62 - Les comptes exécutés.....</i>	28
Section 2 : La commission des finances .....	29
<i>Article 63 - Composition et élection des membres de la commission des finances .....</i>	29
<i>Article 64 - Rôle et attributions de la commission des finances .....</i>	29
<i>Article 65 - Fonctionnement de la commission des finances .....</i>	29
Section 3 : Le commissaire aux comptes .....	30
<i>Article 66 - Le commissaire aux comptes.....</i>	30
Section 4 : Répartition du produit d'imposition perçu par la CCIR et cohérence des budgets primitifs des CCIT .....	30
<i>Article 67 - Répartition du produit des impositions .....</i>	30
<i>Article 68 - Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées.....</i>	31
<i>Article 69 : Investissements pluriannuels de la chambre de commerce et d'industrie territoriale : .....</i>	31
Section 5 : Demande d'abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie territoriale .....	31
<i>Article 70 - Demande d'abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie territoriale....</i>	31
Section 6 : Le Recours à l'emprunt .....	32
<i>Article 71 - Recours à l'emprunt .....</i>	32
Section 7 : La tarification des services .....	32
<i>Article 72 - Tarification des services de la chambre .....</i>	32
Section 8 : Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de biens mobiliers usagés	33
<i>Article 73 - Acquisitions immobilières et prises à bail .....</i>	33
<i>Article 74 - Cessions immobilières .....</i>	33
<i>Article 75 - Baux emphytéotiques administratifs .....</i>	33
<i>Article 76 - Cessions de biens mobiliers usagés.....</i>	33
Section 9 : La prescription quadriennale et l'abandon de créances .....	34
<i>Article 77 - La prescription quadriennale .....</i>	34
<i>Article 78 - L'abandon de créances.....</i>	34
Chapitre 5 - Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis.....	34
Section 1 : Les marchés publics et accords-cadres .....	34
<i>Article 79 - Application des règles régissant les marchés publics.....</i>	34
<i>Article 80 - Rôle et attributions du président.....</i>	35
<i>Article 81 - Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée .....</i>	35
<i>Article 82 - Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée.....</i>	35
Section 2 : Les autres contrats de la commande publique .....	36
<i>Article 84 - Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP.....</i>	36

Section 3 : La délivrance des AOT du domaine public de la chambre .....	37
<i>Article 85 - Délivrance des AOT du domaine public de la chambre</i> .....	37
Section 4 : Les transactions et le recours à l'arbitrage .....	37
<i>Article 86 - Autorité compétente</i> .....	37
<i>Article 87 - Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel</i> .....	37
<i>Article 88 - Autorisation de la transaction ou du compromis</i> .....	38
<i>Article 89 - Approbation et publicité</i> .....	38
Chapitre 6 - Le fonctionnement interne des services .....	38
Section 1 : Le directeur général .....	38
<i>Article 90 - Le directeur général</i> .....	38
Section 2 : Les normes d'intervention du réseau des CCI.....	39
<i>Article 91 - Normes d'intervention du réseau des CCI</i> .....	39
Chapitre 7 - Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt.....	39
Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie.....	39
<i>Article 92 - Charte éthique et de déontologie</i> .....	39
Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêt.....	39
Sous-section 1- L'obligation d'abstention .....	39
<i>Article 93 - Obligation d'abstention</i> .....	39
Sous-section 2 - Déclaration des intérêts des membres titulaires élus.....	40
<i>Article 94 - Déclaration des intérêts</i> .....	40
<i>Article 95 - Conservation des déclarations d'intérêts</i> .....	40
<i>Article 96 - Définition des intérêts</i> .....	40
<i>Article 97 - Obligation de déclaration</i> .....	40
<i>Article 98 - Registre des déclarations</i> .....	41
Sous-section 3 : La commission de prévention des conflits d'intérêts .....	41
<i>Article 99 - Installation de la commission de prévention</i> .....	41
<i>Article 100 - Composition de la commission de prévention</i> .....	41
<i>Article 101 - Saisine de la commission de prévention et avis</i> .....	41
<i>Article 102 – Prévention du risque pour les agents de la chambre</i> .....	42
Sous-section 4 : Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres .....	42
<i>Article 103 - Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres</i> .....	42
<i>Article 104 - Conservation des rapports</i> .....	42
Sous-section 5 : Dispositions diverses .....	42
<i>Article 105 - Membres associés</i> .....	42
Liste des annexes.....	43

## **Textes de référence**

### **Textes réglementaires individuels propres à l'établissement concerné ou en rapport avec ses activités et ses attributions**

#### **Textes obligatoires :**

- Décret n°2016-165 du 18 février 2016 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne
- Décret n°2010-1463 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI : article 83
- Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant le nombre et la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2016 approuvant le schéma directeur régional de la CCCIR Champagne-Ardenne adopté le 4 novembre 2015

#### **Textes spécifiques :**

- Décret n° 2016-425 du 8 avril 2016 portant création de la CCIR Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

#### **Textes législatifs**

- Code de commerce : Articles L.710-1 à L.713-18; R.711-1 à R.713-71 ; A.711-1 à A.713-30 et annexes
- Code général des impôts : Article 1600 ; Articles 330 et 331 Annexe III
- Code général de la propriété des personnes publiques : Articles R.1211-1 et suivants
- Code rural : Article R.511-32
- Code électoral : Article 145
- Loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.
- Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations «chambre de commerce», «chambre de commerce et d'industrie», «chambre de métiers» et «chambre d'agriculture».
- Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : Titre III, Dispositions transitoires et finales

#### **1. Décrets en Conseil d'État non codifiés :**

- Article 1<sup>er</sup> du décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie
- Décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

#### **2. Décrets simples non codifiés :**

- Décret n°88-717 du 9 mai 1988 relatif à la prise en charge des dépenses correspondantes aux élections consulaires

- Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réforme du réseau des CCI
- Décret n° 2011-644 du 9 juin 2011 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales des métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales ainsi qu'à l'élection de leurs membres ; articles 29 à 31
- Décret n°2013-381 du 3 mai 2013 relatif au réseau des chambres de commerce et d'industrie

### **3. Arrêtés :**

- Arrêté du 17 mars 2011 relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des CCIR à l'assemblée générale de l'ACFCI
- Arrêté du 18 mars 2011 modifiant l'article A.711-1 du code de commerce et relatif à la composition de la CPN des CCI.
- Arrêté du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 17 mars 2011 relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des CCIR à l'assemblée générale de l'ACFCI

### **4. Circulaires et instructions**

- Circulaire C 1111 du 30 mars 1992 fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'ACFCI, aux CRCI, aux CCI et aux GIC ;
- Circulaires n°2373/2374 du 25 août 1995 relatives à l'introduction de l'obligation pour les chambres de nommer un commissaire aux comptes ;
- Circulaires n°1898/1899/1900 du 9 août 1999 relatives à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les chambres de commerce et d'industrie et à l'homologation du règlement intérieur ;
- Circulaire du 27 janvier 2003 relative à l'application du code des marchés publics aux chambres de commerce et d'industrie.
- Instruction DPACI/RES/2005/17 du 26 décembre 2005 relative au traitement des archives constituées par les chambres de commerce et d'industrie et leurs services gérés ou concédés
- Circulaire DAF/DPACI/RES/2009/029 du 17 décembre 2009 relative aux archives des chambres de commerce et d'industrie fusionnées (pour les CCIT qui ont fusionné).

## **Préambule**

### **Section 1 : Présentation Générale de l'Établissement**

#### **Article 1 - Nature juridique de l'établissement**

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne est un établissement public rattaché à une Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce les compétences fixées par le code de commerce. À ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux, exerce, dans les conditions fixées par le code de commerce, toute mission de service auprès des entreprises industrielles, commerciales et de services de sa circonscription et gère toute infrastructure et tout équipement concourant à l'exercice de ses missions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Les activités des établissements du réseau des CCI s'exercent dans le respect de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie et d'une manière générale dans le respect du droit de la concurrence.

#### **Article 2 - Siège, rattachement et circonscription de la chambre**

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne a son siège à Châlons-en-Champagne (Hôtel consulaire, 2 rue Chastillon, Châlons-en-Champagne).

Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine. Sa circonscription s'étend sur la totalité du département de la Marne.

### **Section 2 : Présentation générale du règlement intérieur**

#### **Article 3 - Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Territoriale de la Marne est adopté en conformité avec les dispositions des articles R711-68 et R711-71 du code de commerce

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la Chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.



#### **Article 4 - Adoption, homologation et modifications**

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale et est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

#### **Article 5 - Publicité**

Le règlement intérieur peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la Chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Le règlement intérieur est publié au Registre des Actes administratifs de la préfecture de Région.

## **Chapitre 1 - Composition de la chambre et conditions d'exercice des mandats**

### **Section 1 : Les membres élus**

#### **Article 6 - Composition de la chambre et définition des membres élus**

Le nombre des membres élus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale par catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Ont la qualité de "membres élus", les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la Chambre.

La liste des membres élus en exercice fait l'objet de l'annexe 1 au présent règlement intérieur.

#### **Article 7 - Rôle et attributions des membres élus**

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Ils peuvent également représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

#### **Article 8 - Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité (de 600 points d'indice correspondant à la catégorie 2) et sa majoration (de 150 points d'indice) en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau, en application des articles A.712-2 et 4 du Code de Commerce.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre territoriale et au titre de la chambre de commerce et d'industrie de région dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres élus titulaires dans le cadre de leur mandat sont pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs et dans une limite prédéfinie par la chambre.

#### **Article 9 - Devoir de réserve des membres**

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publiques, ne peuvent engager la chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre position es qualités sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

#### **Article 10 - Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance à la CCIR**

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au préfet de région et en informe la chambre de commerce et d'industrie territoriale et, le cas échéant, la chambre de commerce et d'industrie de région. À défaut de démission volontaire, l'autorité de tutelle peut le déclarer démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et en adresse copie à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, et, le cas échéant, à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du code de commerce. Il en informe le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et, le cas échéant, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Toute démission du mandat territorial entraîne la démission de son mandat à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le mandat du membre élu auquel il est mis fin pour quelque cause que ce soit au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région interrompt également son mandat au sein de la chambre territoriale.

Le membre élu à la chambre de commerce et d'industrie de région dont le mandat est interrompu pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par son suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

#### **Article 11 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme**

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

#### **Article 12 - Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus**

La chambre de commerce et d'industrie territoriale souscrit au profit du président, du trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part, de tous les autres élus et d'anciens élus ayant quitté ces fonctions, pour autant que les litiges concernent leur activité professionnelle au sein de l'Institution Consulaire, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie territoriale accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 13 - Honorariat**

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la chambre.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

#### **Article 14 - Incompatibilités**

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

## **Section 2 : Les membres associés**

### **Article 15 - Définition et désignation de membres associés**

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale choisies parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus ; ils sont désignés après chaque renouvellement, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet de l'annexe 3 au présent règlement intérieur.

### **Article 16 - Rôle et attributions des membres associés**

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés ne peuvent siéger au sein des commissions suivantes : la commission des finances, la commission de prévention des conflits d'intérêts, la commission consultative des marchés.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités.

Toutefois les membres associés peuvent être appelés à représenter la chambre dans ces instances à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

### **Article 17 - Obligations des membres associés**

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 9 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne satisfait pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

### **Section 3 : Les conseillers techniques**

#### **Article 18 - Désignation des conseillers techniques**

L'assemblée générale, sur proposition du président ou du bureau, désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

La liste des conseillers techniques en exercice fait l'objet de l'annexe 4 au présent règlement intérieur.

#### **Article 19 - Rôle et attributions des conseillers techniques**

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la chambre.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger, qu'avec voix consultative, aux commissions réglementées suivantes : la commission des finances, la commission consultative des marchés, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Ils ne peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie dans des instances extérieures.

#### **Article 20 - Durée de leurs fonctions**

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci, ou en cas de décès, ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

### **Section 4 : La représentation de la chambre et les désignations de représentants**

#### **Article 21 - Représentation de la chambre dans le réseau consulaire**

Lors de la séance d'installation de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, l'assemblée générale désigne le suppléant du président à CCI France.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

### **Article 22 - Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures**

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la chambre de commerce et d'industrie territoriale après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte législatif ou réglementaire qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la chambre de commerce et d'industrie territoriale auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du président es qualités sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 39 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la chambre et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

### **Article 23 - Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre**

Le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Toute communication officielle faite au nom de la chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président.

### **Article 24 - Les avis de la chambre**

Sur délibération de l'assemblée générale, compétence est déléguée au président pour exprimer, au nom de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les avis requis par les lois et règlements.

Le président engage les consultations nécessaires.

Le président rend compte à l'assemblée générale des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue.

La délégation prend fin au plus tard avec le mandat de l'assemblée générale qui l'a accordée.

Les avis de la chambre de commerce et d'industrie territoriale autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président, après avis du bureau.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

## **Chapitre 2 - Les instances de la chambre**

### **Section 1 : L'assemblée générale**

#### **Article 25 - Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est composée des membres élus ayant voix délibérative, et de membres associés ayant voix consultative.

Les conseillers techniques peuvent également être conviés à assister à certaines séances de l'assemblée générale. Ils n'y ont pas voix délibérative.

Elle est présidée par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un quelconque des vice-présidents qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau annexé (voir annexe 2) au présent règlement intérieur.

#### **Article 26 - Rôle et attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la chambre ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

#### **Article 27 - Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre**

L'assemblée générale peut déléguer à d'autres instances de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues à l'article 40 du présent règlement intérieur.

## **Sous-section 1 : L'assemblée générale constitutive**

### **Article 28 - Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale**

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale sont installés par le préfet de département dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. À cet effet, la chambre de commerce et d'industrie territoriale lance les convocations en accord avec le préfet de région ou son représentant.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 47 du présent règlement intérieur.

Sont élus ou désignés au plus tard lors de la séance qui suit celle de son installation, les membres et présidents des commissions réglementées.

## **Sous-section 2 : L'assemblée générale réunie en séance ordinaire**

### **Article 29 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale se réunit sur convocation de son président, au moins 3 fois par an, dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques, au préfet de région et au commissaire aux comptes pour l'assemblée générale adoptant les comptes exécutés, 15 jours calendaires avant la séance.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président. Tout membre élu peut demander au président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut faire compléter l'ordre du jour.

La convocation, les ordres du jour, les dossiers de séance, les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'assemblée générale sont communiqués aux membres et au préfet de région par tout moyen, y compris par la voie dématérialisée.



Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » sur la liste d'émargement tenu par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

### **Article 30 - Caractère non public des séances**

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

### **Article 31 - Déroulement de la séance**

Le président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président exerce seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance.

### **Article 32 - Règles de quorum et de majorité**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Un membre ne peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom, sauf dans le cas de l'élection des membres du bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 8 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé par un vote public. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus il peut être procédé par un vote à bulletin secret.

### **Article 33 - Délibérations et procès-verbal de séance**

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui y sont intervenues afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Ces documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations sont publiables sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Le président est chargé de l'exécution et le directeur général de la mise en œuvre des délibérations.

### **Article 34 - Participation aux assemblées à distance**

#### **Consultation électronique de l'assemblée générale –**

Le président peut lancer toute consultation par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la chambre de commerce et d'industrie territoriale. L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

L'engagement de la délibération par cette voie est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Les membres reçoivent également tous les documents nécessaires à leur information.

Le Président informe les membres de l'assemblée par voie électronique de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de

quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables. Les membres de l'assemblée sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'assemblée qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres de l'assemblée dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres de l'assemblée participants peuvent voter.

Le ou les membres qui ne votent pas sont considérés comme s'abstenant.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales non dématérialisées.

### **Sous-section 3 : L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire**

#### **Article 35 - Assemblée générale réunie en séance extraordinaire**

En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut de sa propre initiative convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'autorité de tutelle peut demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux conditions de délais et de forme des convocations et de fixation de l'ordre du jour.

## **Section 2 : Le Président**

### **Article 36 - Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité**

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette limite prend effet à compter du mandat issu du scrutin de 2004.

L'assemblée générale élit le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale parmi les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région. Il est de droit vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

### **Article 37 - Incompatibilités**

En vertu du code électoral, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 49 du présent règlement intérieur sont applicables au président.

Les fonctions de président de chambre de commerce et d'industrie territoriale sont incompatibles avec les fonctions de président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle la chambre territoriale est rattachée. Le président en exercice qui vient à être élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région quitte immédiatement la présidence de la chambre territoriale, le premier vice-président, ou à défaut l'un des vice-présidents, assure alors l'intérim jusqu'à son remplacement.

### **Article 38 - Rôle et attributions du président**

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans tous les actes de la vie civile et administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger es qualités ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la chambre, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et, d'autre part, les mandats de paiement des dépenses à destination du trésorier, préalablement à leur paiement.

Il désigne, après avis conforme du président de la chambre de commerce et d'industrie de région et avis du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, le directeur général dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

### **Article 39 - Intérim du président**

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

La situation d'empêchement du président est constatée par le bureau qui en informe les membres de la chambre et le préfet de région.

### **Article 40 - Délégation de signature du président**

Après chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation écrite de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

En matière financière, l'assemblée générale peut, sur proposition du président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la chambre, du trésorier adjoint, et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité (voir annexe 5). À cette fin, le tableau est également publié sur le site Internet de la chambre, communiqué à l'ensemble des agents, tenu à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle. Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

### **Article 41 - Délégation au président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affectés aux missions opérationnelles**

Le président de la chambre territoriale, peut sur autorisation de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, recevoir délégation du président de cette dernière pour procéder, dans les limites du plafond d'emploi et de la masse salariale prévue au budget, au recrutement et assurer la gestion personnelle des agents de droit public affectés aux missions opérationnelles de la chambre territoriale.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations ci-annexé.

#### **Article 42 - Représentation du président**

Les membres élus, le directeur général ou, sur sa proposition, les autres agents permanents de l'établissement peuvent représenter le président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président. Les représentations extérieures du directeur général figurent au tableau des délégations ci-annexé (annexe 5).

L'assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le directeur général exerce cette représentation.

### **Section 3 : Le trésorier**

#### **Article 43 - Rôle et attributions du trésorier**

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, le budget exécuté et les comptes annuels.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. À ce titre, il tient la comptabilité ainsi que la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il rend compte de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels.

#### **Article 44 - Intérim du trésorier**

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

La situation d'empêchement est constatée par le bureau qui en informe les membres de la chambre et le préfet de région.

#### **Article 45 - Délégations de signature du trésorier**

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions que le président.

Ces délégations (voir annexe 5) respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Sur proposition du trésorier, l'assemblée générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du président de la chambre, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés à l'article 39 du présent règlement intérieur. Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux payeurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

#### **Article 46 - Assurance du trésorier**

La chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus es qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Le trésorier et ses délégataires élus bénéficient également de la protection juridique de la chambre de commerce et d'industrie territoriale qui est prévue à l'article 12 du présent règlement intérieur.

### **Section 4 : Le bureau**

#### **Article 47 - Composition du bureau**

Le bureau de la Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, et d'un ou deux Secrétaires, suivant l'article R.711-13 du code de commerce.

Néanmoins, en vertu de l'article 13 du décret n°2010-1463 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, et par arrêté préfectoral 28 novembre 2016, l'Autorité de tutelle a autorisé l'augmentation de trois membres du bureau de la CCI Territoriale de la Marne, soit 10 membres.

Le Président et les deux Vice-Présidents élus représentent les trois catégories professionnelles mentionnées à l'article L.713-11 (activités commerciales, industrielles et de services) et ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de Trésorier ou de Trésorier-adjoint conformément aux dispositions de l'article R.712-13.

Un ordre du Tableau des membres du bureau est annexé (Annexe 2) au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre de préséance pour l'intérim du Président.

#### **Article 48 - Élection des membres du bureau**

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 28 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3<sup>ème</sup> tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

#### **Article 49 - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants**

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Dans le cas où le président met fin à ses fonctions, il adresse sa démission à l'autorité de tutelle et en informe les membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. La démission devient effective à la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission au préfet constatée par tout moyen permettant d'attester de la réception.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. À défaut, une information préalable des membres soit par voie postale soit par voie électronique doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

### **Article 50 - Conditions pour être membre du bureau**

Peuvent être membres du bureau les membres de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à l'exclusion des membres associés et des conseillers techniques.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. À défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour l'élection des membres du bureau, laquelle ne peut excéder 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre, est fixée à 70 ans. Cette disposition sera applicable lors du prochain renouvellement général de 2016.

### **Article 51 - Rôle et attributions du bureau**

Le bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il est consulté pour avis, par le président, pour la nomination et la cessation de fonction du directeur général dans les conditions prévues par le statut du personnel des CCI.

Il autorise le président, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Le bureau peut recevoir de l'assemblée générale délégation de compétence, en application de l'article L712-1 du code de commerce, dans les domaines et les conditions prévues au présent règlement intérieur et en annexe.

### **Article 52 - Fréquence et convocation du bureau**

Le président réunit le bureau au moins 10 fois par an sauf exception, et chaque fois qu'il le juge nécessaire.



Les réunions ont lieu dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou dans tout autre lieu de la circonscription territoriale ou régionale.

La convocation et l'ordre du jour de chaque réunion sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, au plus tard la veille de la réunion.

En cas d'urgence et sans condition de délai, le président peut soit réunir le bureau en séance extraordinaire soit consulter par voie dématérialisée les membres du bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité sont fixées par le présent règlement intérieur.

### **Article 53 - Fonctionnement du bureau**

Chaque réunion du bureau donne lieu à un compte rendu qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent.

Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau.

Les comptes rendus des bureaux, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre chronologique, visés par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé, en principe, à un scrutin public sauf décision contraire du bureau. En cas de partage des voix, l'article 47 s'applique.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale lui sont communiquées à la séance la plus proche.

## **Section 5 : Les commissions réglementées**

### **Article 54 - Commissions règlementées**

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur, sont constituées, à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les commissions suivantes :

- Commission des finances
- Commission de prévention des conflits d'intérêts
- Commission consultative des marchés.

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

## **Section 6 : Les commissions consultatives**

### **Article 55 - Les commissions non règlementées**

L'assemblée générale peut, sur proposition du président, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre.

## **Chapitre 3 - La stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels**

### **Section 1 : La stratégie régionale**

#### **Article 56 - Stratégie régionale**

En début de chaque mandature, la chambre de région adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle tient compte de la stratégie nationale établie par CCI France.

La stratégie régionale sert de référence à l'exercice des activités de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Elle peut être révisée en cours de mandature par la chambre de commerce et d'industrie de région.

#### **Article 57 - Adoption du schéma directeur**

La chambre de commerce et d'industrie territoriale prend une délibération pour mettre en œuvre le schéma directeur adopté par la chambre de commerce et d'industrie de région définissant le réseau consulaire dans la circonscription régionale.

### **Section 2 : Les schémas sectoriels**

#### **Article 58 - Adoption des schémas sectoriels**

La chambre de commerce et d'industrie de région élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région, dans les domaines suivants définis par décret :

- Équipements aéroportuaires et portuaires,
- Formation et l'enseignement,
- Aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
- Développement durable,

ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Les projets de schémas sectoriels transmis par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'un examen par l'assemblée générale qui rend un avis communiqué par le président au président de la chambre de commerce et d'industrie de région avant adoption définitive.

Dans le cas où un schéma sectoriel transfère une fonction de mutualisation à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, celui-ci est annexé au présent règlement intérieur.

### **Section 3 : Les conventions de délégations accordées par la CCIR**

#### **Article 59 – Les conventions de délégations accordées par la CCIR**

Conformément aux dispositions du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie territoriale peut recevoir, par voie de convention, délégation de la chambre de commerce et d'industrie de région pour exercer certaines fonctions d'appui et de soutien, ou assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructures ou d'équipement et la gestion de tout service concourant à l'exercice de leurs missions ou la maîtrise d'ouvrage et l'administration d'établissements de formation initiale et continue.

Ces conventions sont annexées au présent règlement intérieur.

## **Chapitre 4 - Les dispositions budgétaires, financières et comptables**

### **Section 1 : Adoption des budgets**

#### **Article 60 : Le budget primitif**

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la chambre de commerce et d'industrie territoriale et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par le président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins 3 jours avant la séance ou lus au cours de celle-ci.

Le président de la chambre ou son représentant présente le projet de budget à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité des membres présents. Le budget voté est transmis ainsi que les documents l'accompagnant à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

#### **Article 61 - Les budgets rectificatifs**

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

#### **Article 62 - Les comptes exécutés**

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du code de commerce et au plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la chambre par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Les comptes annuels sont publiés sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie, dans le mois de son approbation par l'Autorité de tutelle (art R.712-15-1).

## **Section 2 : La commission des finances**

### **Article 63 - Composition et élection des membres de la commission des finances**

Les membres de la commission des finances sont élus lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée de cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégués et des membres du bureau et de la commission consultative des marchés. Toute vacance est immédiatement comblée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Au plus cinq suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe 6 du présent règlement intérieur.

### **Article 64 - Rôle et attributions de la commission des finances**

La commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visés à l'article R.712-7 du code de commerce ou ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières.

Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 100.000 €.

### **Article 65 - Fonctionnement de la commission des finances**

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la chambre, ou son représentant, à chacun des membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou, le cas échéant, par le président de séance, est conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

### **Section 3 : Le commissaire aux comptes**

#### **Article 66 - Le commissaire aux comptes**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale désigne, sur proposition du président, pour six exercices, le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre quinze jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales.

### **Section 4 : Répartition du produit d'imposition perçu par la CCIR et cohérence des budgets primitifs des CCIT**

#### **Article 67 - Répartition du produit des impositions**

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose une répartition entre elle et les chambres de commerce et d'industries territoriales qui lui sont rattachées des produits des impositions qu'elle perçoit de par la loi.

À réception de cette répartition la chambre de commerce et d'industrie territoriale fait part de ses observations au bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région dans les quinze jours.

## **Article 68 - Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées**

Le budget primitif de la chambre de commerce et d'industrie territoriale doit être adopté en cohérence avec les ressources allouées à l'établissement par la chambre de commerce et d'industrie de région ainsi qu'avec le budget de cette dernière et les orientations de la stratégie régionale.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale communique à la CCI de région, avant le 30 avril au plus tard de chaque année, les éléments nécessaires au débat d'orientation budgétaire régionale et à l'élaboration du budget primitif de la chambre de région.

Le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale organise, avant le 30 juin de l'année précédant l'exercice concerné, un débat d'orientation budgétaire concernant l'établissement, prenant en compte notamment la stratégie régionale, le schéma directeur, les schémas sectoriels et la répartition du produit de l'imposition adoptée par la chambre de région en vue de l'élaboration du projet de budget primitif de la chambre.

Le projet de budget primitif de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est transmis, à partir du 1er novembre, à la chambre de commerce et d'industrie de région afin que cette dernière en vérifie la cohérence avec la répartition du produit de l'imposition, le budget primitif de la chambre de région et les orientations de la stratégie régionale communes.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale adopte son budget primitif, avant le 30 novembre de l'année qui précède l'année de l'exercice auquel il se rapporte en tenant compte de l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de région sur la cohérence du budget primitif.

## **Article 69 : Investissements pluriannuels de la chambre de commerce et d'industrie territoriale :**

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la chambre de commerce et d'industrie de région qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Le silence gardé par la chambre de commerce et d'industrie de région pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

## **Section 5 : Demande d'abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie territoriale**

### **Article 70 - Demande d'abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie territoriale**

Dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au code de commerce par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, elle adresse la demande à cette dernière (accompagnée de la

délibération de l'assemblée générale approuvant cette demande) et, pour information, à l'Autorité de tutelle, en application de l'article D.712-14-3 du code de commerce.

Lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le préfet de région, la chambre de commerce et d'industrie de région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle.

## **Section 6 : Le Recours à l'emprunt**

### **Article 71 - Recours à l'emprunt**

La chambre de commerce et d'industrie territoriale peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

## **Section 7 : La tarification des services**

### **Article 72 - Tarification des services de la chambre**

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics confiés par la chambre de commerce et d'industrie territoriale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances et en conformité avec les schémas sectoriels :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la chambre.



## **Section 8 : Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de biens mobiliers usagés**

### **Article 73 - Acquisitions immobilières et prises à bail**

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la chambre de commerce et d'industrie territoriale font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de France Domaine lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par France Domaine, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

### **Article 74 - Cessions immobilières**

Les projets de cessions immobilières réalisées par la chambre de commerce et d'industrie territoriale font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale sur la base de l'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation de France Domaine. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu est purement indicatif et n'engage pas la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

### **Article 75 - Baux emphytéotiques administratifs**

Les biens immobiliers de la chambre de commerce et d'industrie territoriale peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la chambre.

Le bail est conclu par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale après approbation de l'assemblée générale.

### **Article 76 - Cessions de biens mobiliers usagés**

Les cessions de biens mobiliers usagés ne sont plus soumises à l'obligation d'être traitées par France Domaine, le décret n°2007-494 du 29 mars 2007 (prévoyant que la valeur vénale des biens mobiliers, pouvant être vendus sans intervention de France domaine par les CCI, est fixée à 4000€) ayant été abrogé par le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 (désormais la remise n'est plus obligatoire)- L'art L70 du code du domaine de l'Etat est modifié par les art L3221-5 et R3211-41 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les décisions portant sur les cessions de biens mobiliers doivent être précédées d'un avis de la commission des finances si le montant total de la cession comporte une incidence financière importante (au moins 100 K€) pour la chambre

## **Section 9 : La prescription quadriennale et l'abandon de créances**

### **Article 77 - La prescription quadriennale**

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la chambre de commerce et d'industrie territoriale est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription, après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

### **Article 78 - L'abandon de créances**

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote des comptes exécutés si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste.

## **Chapitre 5 - Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis**

### **Section 1 : Les marchés publics et accords-cadres**

#### **Article 79 - Application des règles régissant les marchés publics**

La chambre de commerce et d'industrie territoriale est soumise, pour l'ensemble de ses contrats relevant des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics, aux dispositions des dits textes, et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'État et des établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

## **Article 80 - Rôle et attributions du président**

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le trésorier de la CCIT exerce, au sens du décret relatifs aux marchés publics, les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

## **Article 81 - Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée**

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code des marchés publics.

Conformément aux dispositions du décret relatif aux marchés publics, les modalités des procédures adaptées sont fixées par le président après avis du bureau. Tout marché en procédure adaptée peut passer en commission consultative des marchés.

Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site internet de la chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Le président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation au plus tard à la séance d'approbation du budget exécuté.

## **Article 82 - Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée**

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par le décret relatifs aux marchés publics.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'assemblée générale autorise le président à lancer et signer chaque marché ou accord-cadre avant le lancement de la procédure.

À défaut, l'assemblée générale autorise le président à signer chaque marché ou accord-cadre avant sa notification au titulaire.

La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord cadre. Dans tous les cas, le président informe l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

## Article 83 - Commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure formalisée ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Elle est composée de 3 membres titulaires et de trois suppléants ayant voix délibérative et choisis parmi les membres élus de la chambre, désignés par l'assemblée générale en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances (voir annexe 7).

Le président de la commission consultative des marchés est élu, sur proposition du Président de la CCIT, par l'assemblée générale.

Les membres associés et les conseillers techniques ne peuvent siéger avec voix délibérative au sein de la commission consultative des marchés.

Les membres de la commission sont convoqués par son président au moins 5 jours avant la séance. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins 2 membres ayant voix délibérative sont présents.

Les dossiers sont soumis par les collaborateurs en charge des achats et marchés, et présentés par les acheteurs. Leur champ de compétence porte sur les marchés non régionalisés.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés sont fixées dans un guide de procédure interne établi par le président et publié sur le site internet de la chambre et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

## Section 2 : Les autres contrats de la commande publique

### Article 84 - Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la chambre de commerce et d'industrie territoriale conclut des délégations de service public, des contrats de concessions d'aménagement et des contrats de partenariats publics privés dans les conditions suivantes :

- l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le président de la chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

## **Section 3 : La délivrance des AOT du domaine public de la chambre**

### **Article 85 - Délivrance des AOT du domaine public de la chambre**

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire de l'AOT si l'objet de l'activité exercée sur le domaine public de la chambre présente un caractère concurrentiel important.

## **Section 4 : Les transactions et le recours à l'arbitrage**

### **Article 86 - Autorité compétente**

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissaires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

### **Article 87 - Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel**

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie territoriale :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 88 - Autorisation de la transaction ou du compromis**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégué :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégué.

## **Article 89 - Approbation et publicité**

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 87 sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

# **Chapitre 6 - Le fonctionnement interne des services**

## **Section 1 : Le directeur général**

### **Article 90 - Le directeur général**

Le directeur général est nommé par le président dans les conditions fixées à l'article 38 du présent règlement intérieur. Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

## **Section 2 : Les normes d'intervention du réseau des CCI**

### **Article 91 - Normes d'intervention du réseau des CCI**

Les services concernés de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale appliquent les normes d'intervention adoptées par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce. Ces normes sont annexées au règlement intérieur.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale transmet un relevé de ses indicateurs à la chambre de commerce et d'industrie de région qui en assure la consolidation avec les indicateurs des autres chambres territoriales de sa circonscription.

## **Chapitre 7 - Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt**

### **Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie**

#### **Article 92 - Charte éthique et de déontologie**

La délibération de CCI France du 23 mai 2000 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre peut saisir le comité de prévention et de solidarité de CCI France créé par la délibération précitée du 23 mai 2000. Cette saisine requiert l'accord du président, qui transmet le dossier.

### **Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêt**

#### **Sous-section 1- L'obligation d'abstention**

##### **Article 93 - Obligation d'abstention**

Les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en

position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Dans ce cas, mention est portée de leur absence ou de leur départ sur le registre de l'instance concernée.

## **Sous-section 2 - Déclaration des intérêts des membres titulaires élus**

### **Article 94 - Déclaration des intérêts**

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

### **Article 95 - Conservation des déclarations d'intérêts**

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

### **Article 96 - Définition des intérêts**

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil,

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

### **Article 97 - Obligation de déclaration**

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.



## **Article 98 - Registre des déclarations**

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la chambre.

La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

## **Sous-section 3 : La commission de prévention des conflits d'intérêts**

### **Article 99 - Installation de la commission de prévention**

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres.

### **Article 100 - Composition de la commission de prévention**

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé au minimum à quatre membres.

La commission comporte trois au moins de ses membres (moitié de ses membres plus un) ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire sur proposition du président en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués (voir annexe 8).

Elle comprend un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales choisie en dehors de la chambre. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêt.

La commission ne peut se réunir valablement que si au moins 3 de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins une personnalité qualifiée. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 101 - Saisine de la commission de prévention et avis**

La commission statue à la demande de tout membre de la chambre, ou de tout collaborateur qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêt, ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés doit saisir la commission lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine. De même, les collaborateurs de la chambre qui, sans avoir à passer par ladite commission, projettent un contrat avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent saisir au préalable la commission de prévention.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées. Les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la chambre.

#### **Article 102 – Prévention du risque pour les agents de la chambre**

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou collaborateur, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 101, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la chambre. Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est lui-même concerné.

### **Sous-section 4 : Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres**

#### **Article 103 - Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres**

Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

#### **Article 104 - Conservation des rapports**

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait une demande écrite au président.

### **Sous-section 5 : Dispositions diverses**

#### **Article 105 - Membres associés**

Les membres associés sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt.

## Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des membres élus en exercice

Annexe 2 : Liste des membres du bureau

Annexe 3 : Liste des membres associés

Annexe 4 : Liste des conseillers techniques

Annexe 5 : Tableau des délégations

Annexe 6 : Composition de la Commission des Finances

Annexe 7 : Composition de la Commission des Marchés

Annexe 8 : Composition de la Commission de préventions des risques de conflits et d'intérêts